



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de réalisation
de la zone d'aménagement concerté
du Canal à Huningue
porté par la commune de Huningue (68)**

n°MRAe 2020APGE57

Nom du pétitionnaire	Commune de Huningue
Commune	Huningue
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Canal à Huningue (68)
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/07/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Canal à Huningue de la commune de Huningue (68), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le maire de Huningue le 23 juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de ZAC du Canal est situé sur la commune de Huningue dans le département du Haut-Rhin. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, intercommunalité frontalière de la Suisse et l'Allemagne.

Le site, d'une surface d'environ 7 ha, est localisé au centre de la commune, en bordure de zones d'activités et de zones résidentielles. Il constitue une emprise majoritairement en friche. La ville envisage de compléter l'aménagement des bords du canal, déjà valorisés par le Parc des Eaux Vives, proche, en réalisant un quartier résidentiel de 550 logements et prévoit l'arrivée de 970 habitants, l'implantation d'un important groupe scolaire (une trentaine de classes maternelles et primaires), consécutive à une restructuration de l'offre scolaire de la commune et le déménagement sur ce site du pôle Nef petite enfance.

Le programme des constructions de logements et commerces prévoit un total d'environ 49 500 m² de surface de plancher (SP) nouvelles et environ 840 places de stationnement.

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae n° 2019APGE91 en date du 23 septembre 2019², portant sur la création de la ZAC.

L'enjeu principal pour l'Ae est la santé des personnes qui fréquenteront ce site, notamment les enfants, compte-tenu des pollutions résiduelles des sols avec des produits toxiques (dont métaux) et cancérigènes voire très cancérigènes (benzène, HAP...). En septembre 2019, l'Ae avait recommandé à la commune de chercher un site non pollué pour implanter le nouveau groupe scolaire et le pôle petite enfance ; L'Ae déplore que la commune n'ait pas suivi sa recommandation : la commune explique son choix d'implantation de la ZAC (7 ha) en présentant 2 sites alternatifs qui généreraient plus de risques pour les populations ; elle ne montre pas en quoi elle aurait cherché à optimiser la localisation du nouveau groupe scolaire et du pôle petite enfance dont l'emprise est beaucoup plus faible (0,9 ha), soit sur le périmètre de la ZAC, soit ailleurs sur la commune ; elle maintient la localisation du groupe scolaire sur ce site alors qu'elle n'a pas encore fait réaliser toutes les investigations complémentaires nécessaires et que la connaissance des pollutions sur ces terrains est encore incertaine.

De plus, les effets cumulés avec d'autres projets proches ne sont pas bien pris en compte, notamment concernant la ressource en eau.

Compte tenu des enjeux importants de santé pour les enfants (petite enfance, maternelle et primaire), l'Ae réitère avec fermeté sa recommandation à la commune de rechercher un autre foncier exempt de pollution pour les installations sensibles que sont le futur groupe scolaire restructuré et le pôle Nef petite enfance.

Elle recommande également au pétitionnaire de :

- ***faire réaliser les investigations complémentaires et les travaux qui seront proposés afin de pouvoir garantir la compatibilité de la qualité des sols avec les usages projetés ; notamment pour le secteur des groupes scolaires si la recherche d'un autre site s'avérait infructueuse ;***
- ***établir un cahier des charges de la ZAC prenant en compte les hypothèses et recommandations figurant dans l'Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) en tant que prescriptions techniques et de le faire approuver par le conseil municipal afin de le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;***
- ***indiquer les servitudes nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments au regard des pollutions et le dispositif de surveillance pérenne mis en place ;***
- ***ne pas infiltrer les eaux pluviales, mais les conduire vers les eaux superficielles et de s'assurer que les zones plantées d'arbres sont des zones de terres saines ou assainies après évacuation des terres polluées.***
- ***s'assurer des capacités d'approvisionnement en eau potable et de celles de la station de traitement des eaux usées de Village-Neuf à traiter les effluents supplémentaires, et si besoin les augmenter, avant d'engager les constructions ;***
- ***rechercher le scénario énergétique le moins carboné et le plus économe en énergie.***

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge91.pdf

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet de ZAC du Canal est situé sur la commune de Huningue (7238 habitants – INSEE 2017) dans le Haut-Rhin. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération, dont le territoire se situe à environ 22 km au sud-est de Mulhouse, à la frontière avec la Suisse et l'Allemagne.

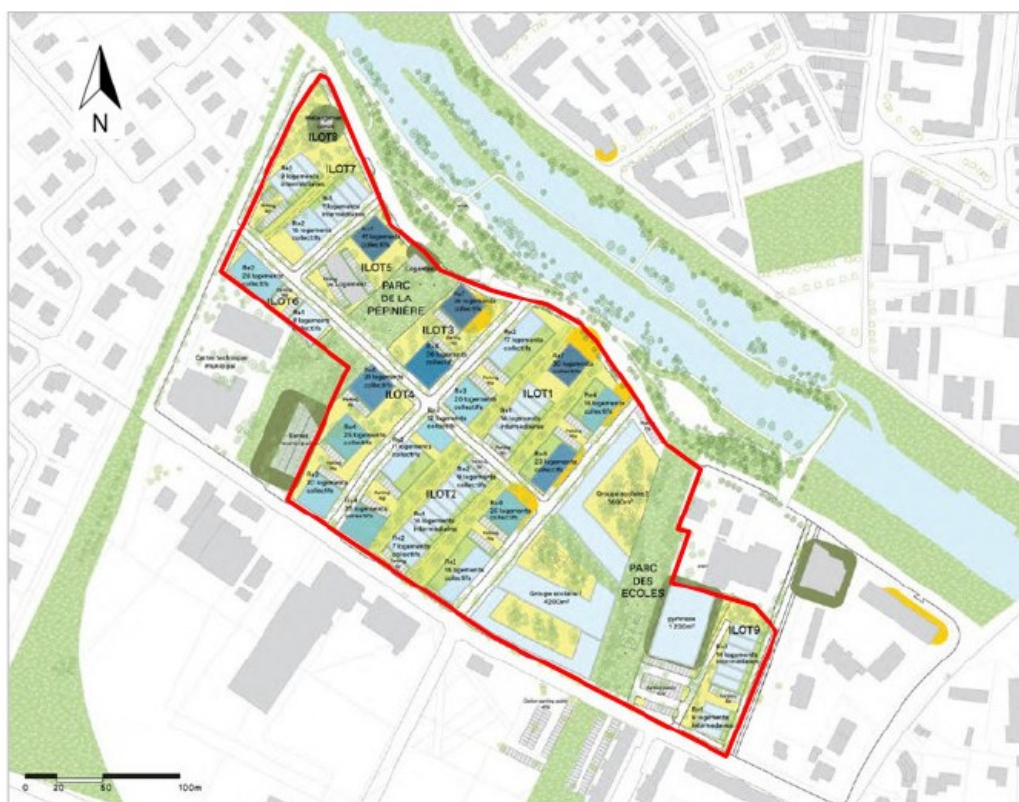
Le site, d'une surface d'environ 7 ha, est localisé au centre de la commune, en bordure de zones d'activités et de zones résidentielles. Il est délimité par :

- au nord, le quai du Maroc en bordure du canal de Huningue ;
- au sud, la rue Eugène Jung puis une zone d'activités ;
- à l'ouest, une piste cyclable puis un quartier résidentiel de type pavillonnaire ;
- à l'est, des immeubles résidentiels de type habitat collectif.

Il constitue une emprise majoritairement en friche après le départ des activités qui s'y déroulaient, mais reste cependant en partie occupé par une concession faite à Véolia jusqu'au 31 décembre 2027 pour la distribution de gaz, un gîte et des serres communaux, une association (le Caravaning bowling club de Huningue et une maison individuelle).

Le foncier est en majorité maîtrisé par la Ville. La partie centrale du site, 1,75 ha, est la propriété du promoteur immobilier Sérénité Résidence.

Sur ce périmètre, la ville envisage de compléter l'aménagement des bords du canal, déjà valorisé de l'autre côté du canal par le Parc des Eaux Vives proche, en réalisant un quartier résidentiel de 550 logements et 970 habitants et l'implantation d'un important groupe scolaires d'une trentaine de classes (maternelle et primaire), suite à une restructuration de l'offre scolaire sur la commune. Ce groupe scolaire devrait couvrir les besoins des nouveaux habitants et surtout accueillir d'autres classes de la commune (fermeture d'un groupe scolaire et désaturation d'écoles).



Le programme des équipements publics de la ZAC, inchangé par rapport au dossier de création et d'une surface totale de 20 400 m² comprend :

- des rues arborées assurant la desserte du quartier ;
- des petites rues jardinées ;
- des parkings arborés ;
- des voies vertes, allées arborées qui structurent les grands parcs ;
- les venelles qui traversent les îlots du nord au sud du site ;
- les cheminements piétons qui traversent les venelles ;
- le parc des Écoles et le parc de la Pépinière.

Le programme des constructions prévoit un total d'environ 49 500 m² de surface nouvelles de plancher (hors maintien de certains bâtiments qui pourront être conservés au regard de leurs qualités architecturales), dont :

- 39 500 m² d'habitation, soit environ 550 logements répartis entre 85 % du total de logements en accession libre et le reste (15 %) en logements locatifs sociaux ; le dossier précise que ces logements accueilleront 970 habitants.
- 1 000 m² de commerces, activités et services ;
- 9 000 m² d'équipements d'intérêt collectif et services publics comprenant un groupe scolaire de maternelle, un groupe scolaire de classes élémentaires, un gymnase et le transfert du centre Nef petite enfance.

En absence d'information sur la taille des logements, l'Ae relève que le nombre d'habitants attendu semble sous-estimé au regard du nombre de logements : sur la base d'un ratio habituel de 2,1 personnes par logement, la population serait de l'ordre de 1 150 habitants et non 970.

La surface de plancher des équipements publics pourra varier en fonction de la programmation définitive du groupe scolaire.

Environ 840 places de stationnement sont prévues, sur la base de 1,5 place par logement, avec :

- un parking souterrain d'une capacité globale de 600 places ;
- 189 places de parking privé en surface, réparties en petites poches arborées sur l'ensemble des îlots constructibles ;
- 52 places de parking public pour assurer les besoins en stationnements des équipements.

Le dossier de création de ZAC avait fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 2019APGE91 en date du 23 septembre 2019. Ses principales recommandations sont rappelées dans les chapitres suivants.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Depuis l'avis de l'Ae de septembre 2019, la révision du PLU a été approuvée le 2 juillet 2020. Le dossier de création indiquait déjà que le projet était cohérent avec le PLU aujourd'hui révisé.

Le SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières a été arrêté le 11 mars 2020. Il n'est pas approuvé. Le dossier indique que le SCoT actuellement en vigueur est compatible avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en décembre 2019 et avec les objectifs du SRADDET. L'étude d'impact aurait pu vérifier par anticipation la cohérence du projet de ZAC avec le futur SCoT notamment pour la règle n°1 du SRADDET : « Atténuer et s'adapter au changement climatique ». Le Dossier d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce SCoT demande en effet aux documents d'urbanisme de mettre en place des opérations d'aménagement aux principes bioclimatiques³.

La densité de 78 logements/ha du projet est conforme à celle prévue dans ce futur SCoT (75 logements/ha).

L'Ae recommande d'analyser la cohérence du projet avec le futur SCoT du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières arrêté récemment.

³ On parle de conception bioclimatique lorsque l'architecture du projet est adaptée en fonction des caractéristiques et particularités du lieu d'implantation, afin d'en tirer le bénéfice des avantages et de se prémunir des désavantages et contraintes. L'objectif principal est d'obtenir le confort d'ambiance recherché de manière la plus naturelle possible en utilisant les moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et les énergies extérieures au site. Ces stratégies et techniques architecturales et paysagères cherchent à profiter au maximum du soleil en hiver et de s'en protéger durant l'été. C'est pour cela que l'on parle également d'architecture «solaire» ou «passive».

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Ae déplore que sa recommandation de rechercher un autre site pour les écoles n'ait pas été suivie.

En effet, dans ce dossier, la commune argumente son choix d'implantation de la ZAC (7 ha) en présentant 2 sites alternatifs qui généreraient plus de risques pour les populations. Elle ne montre pas en quoi elle a cherché à optimiser la localisation du nouveau groupe scolaire et du pôle petite enfance dont l'emprise est beaucoup plus faible (0,9 ha), sur le périmètre de ZAC ou ailleurs sur la commune. Il est vraisemblable que des sites non pollués de cette taille existent dans ou à proximité immédiate de la ZAC. Pire, elle maintient l'implantation du groupe scolaire alors que toutes les investigations nécessaires ne sont pas réalisées et que la connaissance des pollutions sur ces terrains reste incertaine. (chapitre 3.1.1).

Plus généralement, l'Ae constate que la logique d'organisation de la ZAC a été contraire aux principes d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Dans le cas de sols pollués comme ceux de la ZAC il aurait été préférable d'établir le plan de composition de la ZAC après réalisation **de toutes les études de sols**, en fonction de la sensibilité de chaque élément du programme aux pollutions présentes (logements, espaces publics, écoles...) et d'implanter les groupes scolaires et la structure petite enfance sur un secteur où il n'y a, si possible, jamais eu d'activités industrielles ou polluantes ou à minima où les activités industrielles ou polluantes auraient l'impact le plus faible.

Compte tenu des enjeux importants de santé pour les enfants (petite enfance, maternelle et primaire), l'Ae réitère avec fermeté sa recommandation de rechercher un autre foncier exempt de pollution dans les sols pour les installations sensibles que sont le futur groupe scolaire restructuré et le pôle Nef petite enfance.

Elle rappelle que la circulaire ministérielle « Santé, écologie et équipement » du 8 février 2007 déconseille fortement l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sols pollués et indique notamment :

« La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. (...) En fonction des renseignements obtenus, le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies, et la construction de ces établissements doit être évitée sur de tels sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans son avis de septembre 2019, l'Ae recommandait de prendre en compte les effets cumulés de divers projets d'urbanisation proches de la ZAC du Canal à savoir :

- les Jetées à Huningue : 300 logements ;
- Euro3lys à Saint-Louis : 1000 logements ;
- projet « Vis-à-vis » dont le nombre de logements n'est pas précisé ;
- projet de la friche Sterling dont le nombre de logements n'est pas précisé.

Les projets « Vis-à vis » et « friche Sterling » n'apparaissent plus dans le nouveau dossier sans une explication.

Dans le dossier figure maintenant une analyse d'effets cumulés liés au trafic de transport, mais rien n'est produit sur les effets cumulés sur la ressource en eau, alors que ce point semble poser problème (chapitre 3.1.2), ni ceux sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique. Du point de vue du nombre de logements, l'analyse des effets cumulés se résume souvent au constat d'une concurrence des projets entre eux pour la mise des logements sur le marché.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- la ressource en eau ;
- les énergies renouvelables et gaz à effet de serre (GES) ;
- le risque transport de matière dangereuses.

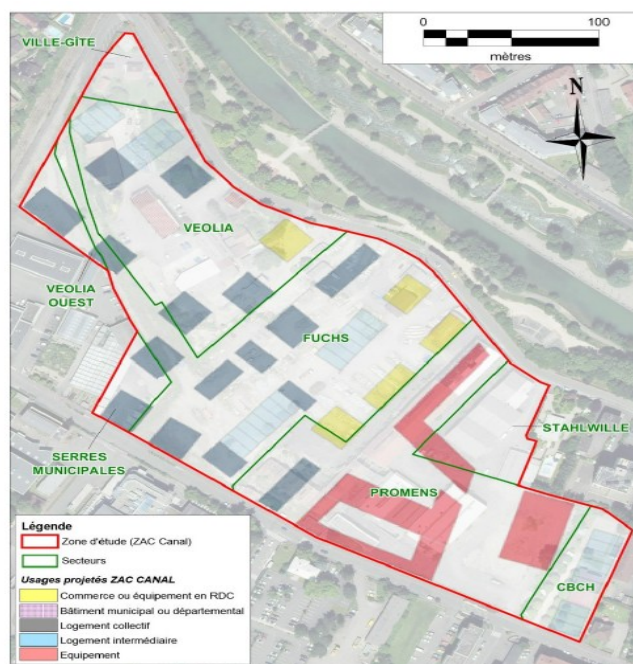
3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution des sols

Dans son avis de septembre 2019 sur le dossier de création, l'Ae recommandait, pour l'ensemble des secteurs y compris celui des groupes scolaires, de procéder à toutes les investigations recensées dans le rapport du bureau d'études APAVE de mai 2019 sur la pollution des sols⁴ et de procéder à une analyse des risques résiduels afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et les usages futurs retenus, notamment pour les groupes scolaires si la recherche d'une autre implantation s'avérait infructueuse.

Le plan ci-dessous permet de visualiser les secteurs à l'origine de la ZAC, notamment les secteurs « Promens » et « Stahlwille » sur lesquels sont prévus les 2 groupes scolaires et le centre de la petite enfance, et sur lesquels sont présents de nombreux produits toxiques .

Par ailleurs, l'AE constate que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'état du secteur « Fuchs » dont les études réalisées par le promoteur propriétaire en 2015 sont insuffisantes.



En décembre 2019, le bureau d'étude APAVE a réalisé à la demande de la commune un diagnostic complémentaire sur les gaz du sol. Une Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée en février 2020 (hors secteur Fuchs) concluant à la compatibilité du projet de ZAC avec la pollution des sols sous certaines conditions tenant à :

- des méthodes constructives : selon les secteurs, la présence d'un vide sanitaire ou d'une barrière de type dalle est nécessaire ;
- la réalisation d'investigations complémentaires⁵ ;

4 pollutions rencontrées dans la ZAC :

- secteur Fuchs : HC (hydrocarbures), HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, cancérigènes) et des métaux (Cuivre, plomb, zinc et ponctuellement mercure) dont la synergie avec les HAP peut être toxique ;
- secteur Stahlwille : métaux (toxiques et cancérigènes pour certains), HC, HAP (cancérigènes), avec dégazage de benzène (très cancérigène), TCE (trichloroéthylène, cancérigène) et naphthalène ;
- secteur Promens : mercure, chlorobenzène (cancérigène), pesticides organochlorés (peuvent être cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) ;
- secteur Véolia : HC / Benzène (cancérigène), acide cyanhydrique très toxique), présence diffuse de HT et HAP dans le reste de la ZAC ;
- Eaux souterraines : HC, HAP, chlorobenzène, méthane, dichloroaniline, cyanures, pesticides organochlorés en amont.

5 Notamment sur le milieu eaux souterraines sur l'ensemble de la ZAC ; sur les gaz du sol sur le secteur Fuchs et, en période estivale, sur le secteur Promens.

- une mise à jour de l'EQRS après réalisation de plans de gestion et Analyse des risques résiduels (ARR) îlot par îlot afin de s'assurer de la compatibilité des usages futurs du sous-sol avec le projet et définir les mesures de gestion permettant cette compatibilité.

Si le projet de construction des groupes scolaires sur les secteurs Promens et Stahlwille était maintenu, malgré les pollutions par des substances très toxiques (métaux) et cancérigènes (HAP, trichloréthylène, pesticides, benzène...), les mesures figurant en annexe de la circulaire du 8 février 2007 devraient au moins être appliquées⁶.

L'Ae recommande de faire réaliser des investigations complémentaires sur le secteur FUCHS.

L'EQRS précise par ailleurs les dispositions constructives, travaux de dépollution ou prescriptions d'usage à respecter pour que ses conclusions restent valables dans une synthèse technique comprenant des recommandations pour garantir la compatibilité du projet avec les usages prévus. Cette synthèse technique figure dans les annexes de l'étude d'impact et non dans l'étude d'impact elle-même.

L'Ae rappelle par ailleurs que les prescriptions d'usage du type « interdiction de planter des arbres ou de réaliser des extractions dans un jardin familial privatif » ne peuvent être prises en compte, ces mesures n'étant ni réalistes ni durables.

L'Ae recommande de faire figurer la synthèse technique de l'EQRS dans l'étude d'impact pour la rendre accessible au plus grand nombre tout en maintenant l'étude complète EQRS dans les annexes,

Le dossier ne mentionne pas comment le maître d'ouvrage prévoit de garantir la prise en compte de ces hypothèses et recommandations. Or, l'article L.311-6 du code de l'urbanisme le prévoit par la rédaction d'un cahier des charges qui doit être approuvé par la collectivité pour pouvoir être opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme⁷.

Outre les conditions de construction qui doivent être précises sur des points tels que le taux de ventilation de bâtiments, la présence de dalles isolantes, l'Ae souligne l'importance du suivi du bon fonctionnement des installations (risques de problèmes de ventilation, de fissuration de dalles...).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **faire établir un cahier des charges de la ZAC prenant en compte les hypothèses et recommandations de l'EQRS en tant que prescriptions techniques et de faire approuver ce cahier des charges par le conseil municipal afin de le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;**
- **indiquer les servitudes nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments au regard des risques de pollution et le dispositif pérenne de surveillance mis en place .**

Le dossier indique que les eaux pluviales seront infiltrées directement dans le sol ou dans des noues paysagères plantées, ou seront collectées pour être évacuées vers le réseau d'assainissement.

⁶ - établissement d'un diagnostic complémentaire de pollutions par des gaz de sols (déjà réalisé en partie et à mettre à jour) ;
 - réalisation d'opérations de dépollution, complétées par des particularités constructives lorsque des pollutions résiduelles persistent (par exemple vide sanitaire systématique si les polluants sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques) ;
 - établissement d'une évaluation quantitative qui, par le calcul, doit permettre de conclure à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles ;
 - établissement d'un plan de surveillance ;
 - mise en œuvre d'une information pertinente et ciblée ;
 - réalisation d'un examen critique par un expert indépendant.

⁷ Article L.311-6 CU : Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les cas où la création de la zone relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le représentant de l'Etat dans le département dans les autres cas, peut approuver le cahier des charges. Si le cahier des charges a été approuvé, et après qu'il a fait l'objet de mesures de publicité définies par décret, celles de ses dispositions qui sont mentionnées au premier alinéa sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Si l'infiltration directe des eaux de pluies dans le sol est généralement préconisée dans les opérations d'aménagement, cette solution est à proscrire en cas de sols pollués afin de ne pas favoriser la migration de la pollution dans les eaux souterraines.

La commune devra donc redéfinir le dispositif de collecte des eaux pluviales.

Le plan de masse prévoit des aménagements paysagers favorables à la biodiversité, notamment la plantation d'arbres. L'Ae s'interroge sur l'impact des systèmes racinaires sur la migration de la pollution vers les eaux souterraines si ces arbres étaient plantés sur des sols pollués.

L'Ae recommande fortement de ne pas infiltrer les eaux pluviales sur la ZAC et de revoir en conséquence son dispositif de collecte des eaux pluviales et de s'assurer que les arbres ne seront plantés que sur des sols non pollués ou dépollués.

3.1.2. La ressource en eau

Dans son avis de septembre 2019, l'Ae recommandait de compléter le dossier par l'examen des capacités d'approvisionnement des futurs logements en eau potable, et de veiller à s'assurer de la capacité de la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Village-Neuf à traiter les effluents supplémentaires générés par les nouveaux bâtiments avant de procéder à leur construction.

Le dossier indique que : « ... les garanties ont été apportées par Saint-Louis Agglomération, gestionnaire de l'alimentation en eau potable et de la gestion des eaux usées et le dossier a été complété avec des données chiffrées. ». La nature des garanties n'est pas précisée et les données chiffrées évoquées ne sont pas dans le dossier.

Concernant les données de la STEU, les données relatives à l'année 2018 sont disponibles sur le portail de l'information sur l'assainissement communal⁸ alors qu'elles ne l'étaient pas au moment de l'avis de septembre 2019. La STEU de Village-Neuf, qui recueille les effluents de la commune de Huningue, a maintenant une charge maximale en entrée⁹ de 81 515 Eh¹⁰ très légèrement inférieure à la capacité nominale¹¹ de la STEU de 82 000 Eh et déjà insuffisante pour prendre en compte ce projet.

L'intérêt de la recommandation de l'Ae de 2019 s'en trouve renforcé compte-tenu des effets cumulés avec les autres projets d'urbanisation¹² situés à proximité de la ZAC de Huningue.

L'Ae recommande à la collectivité de s'assurer des capacités d'approvisionnement en eau potable et de celles de la STEU de Village-Neuf à traiter les effluents supplémentaires, et si besoin les augmenter, avant d'engager les constructions.

3.1.3. Les énergies renouvelables et gaz à effet de serre (GES)

Dans son avis de septembre 2019 sur le dossier de création, l'Ae recommandait :

- ***au pétitionnaire d'orienter son choix énergétique au stade du dossier de la réalisation de la ZAC vers le scénario énergétique le moins carboné ;***
- ***de mieux justifier dans le dossier le choix du scénario retenu et, au stade du dossier de réalisation, de mieux préciser les dispositions architecturales envisageables pour limiter le besoin en énergie et les hypothèses de climatisation des commerces ;***
- ***de préciser de quelle manière ces informations seront portées à la connaissance des futurs aménageurs au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.***

Le dossier mentionne que l'étude sur l'approvisionnement en énergie renouvelable figurant dans le dossier a été révisée et prend en compte la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) y compris les nouvelles dispositions de sa révision en cours. L'Ae constate cependant que l'étude remise est la même que celle du dossier de création de la ZAC et qu'il n'y a pas eu de révision de cette étude entre le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC.

8 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

9 Charge maximale en entrée du système de traitement : Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la semaine la plus chargée de l'année.

10 Équivalent Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

11 Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

12 construction de 1850 logements non compris le projet de la friche Sterling pour lequel le nombre de logements n'est pas indiqué

L'AE considère que les orientations relatives au domaine climat-air-énergie sont trop peu fournies, alors que le Pays de Saint-Louis agglomération et des trois Frontières devrait disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019 qui aurait apporté des éléments de cadrage utiles pour le projet de ZAC et cohérents avec le reste du territoire; il est rappelé que le SCoT peut valoir Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et qu'il serait judicieux de mener une réflexion commune dans la démarche de SCOT en cours.

Les recommandations visées ci-dessus sont donc maintenues.

3.1.4. Le risque transport de matière dangereuses

Dans son avis de septembre 2019 sur le dossier de création, l'Ae recommandait **de compléter le dossier avec les solutions envisageables pour une autre implantation de la conduite de gaz traversant la ZAC et avec la vérification que la voie ferrée bordant l'ouest du site n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses.**

Le dossier de réalisation indique que la conduite de gaz sera supprimée à moyen terme et que la voie ferrée bordant l'ouest du site est concernée par le transport de matières dangereuses. Le plan de servitudes du PLU est désormais joint au dossier et comporte les servitudes générées par la présence de la voie ferrée. Le projet respecte ces servitudes.

Metz, le 22/09/2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
Par délégation



Alby SCHMITT